

Délibération n°2024-34

**Le conseil d'administration, en sa séance du 31 mai 2024,
Sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu le recueil des règles budgétaires des organismes ;

Prend la délibération suivante :

OBJET : Critère de fléchage des recettes dans l'outil financier SIFAC

Rapport : contexte

Les recettes fléchées permettent d'expliquer l'impact de certaines opérations avec un impact important sur la situation financière de l'établissement, en raison de décalages de trésorerie qu'elles génèrent (cf. infra). A ce titre, le fléchage répond avant toute chose à un enjeu d'éclairage et d'information du conseil d'administration et de la tutelle de l'établissement.

Le recueil des règles budgétaires des organismes, relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat précise que les recettes sont à distinguer entre deux catégories : les recettes globalisées d'une part, les recettes fléchées d'autre part. Si par principe les recettes sont considérées comme globales, elles peuvent par exception faire l'objet d'un fléchage. Toutefois, le principe de l'unité de caisse demeure intangible et le fléchage des recettes ne remet pas en cause la fongibilité de la trésorerie, qui reste toujours applicable.

Les recettes fléchées correspondent à des ressources de l'établissement dont l'utilisation est prédéterminée, destinée à la réalisation d'opérations ou au financement de certaines natures de dépenses bien identifiées. Elles résultent d'un accord avec un tiers financeur et sont destinées à des dépenses explicitement identifiées par ce tiers dans le cadre d'un contrat/convention, potentiellement réalisées sur un exercice différent de celui de leur encaissement. Elles font par ailleurs l'objet d'un suivi spécifique dès leur commencement et jusqu'à leur achèvement.

Ce suivi est notamment matérialisé au sein de plusieurs documents de la liasse annexée aux actes budgétaires votés par le conseil d'administration (budget initial, rectificatif, compte financier) :

- Le tableau des opérations sur recettes fléchées (**tableau 8** de la liasse budgétaire) permet de retracer l'exécution passée des opérations sur recettes fléchées ainsi que l'exécution à prévoir. Mettant en regard les dépenses et recettes liées aux opérations sur recettes fléchées, il fait apparaître le solde budgétaire de l'exercice résultant de ces opérations ;
- Ce solde est reporté dans le tableau d'équilibre financier (**tableau 4** de la liasse budgétaire) ;

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés
(DAJIM) Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard –
F69365-Lyon cedex 07 Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58

dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

- Les éventuels décalages temporels entre encaissements des recettes et paiement des dépenses liées aux opérations sur recettes fléchées peuvent être générateurs d'un déséquilibre budgétaire à prendre en compte dans les prévisions de trésorerie de l'établissement (**tableau 7** de la liasse budgétaire) ;
- Enfin, le total des recettes fléchées de l'exercice figurent dans le tableau des autorisations budgétaires (**tableau 2** de la liasse budgétaire).

L'ensemble des documents annexés aux actes budgétaires a ainsi vocation à permettre d'apprécier la soutenabilité du budget de l'établissement.

Les opérations sur recettes fléchées doivent être définies par l'organisme en accord avec la tutelle.

Compte tenu des enjeux budgétaires et financiers, la présente délibération fixe les critères à considérer pour identifier des crédits à flécher dans l'outil financier SIFAC.

Article 1 :

Ces critères, qui doivent s'apprécier de façon cumulative, sont les suivants :

- Action **précise** et **ciblée** ;
- Existence d'un **engagement formalisé** vis-à-vis d'un tiers financeur, auprès duquel une **justification financière de consommation** des crédits conditionne le versement de la recette (et emporte par là même un risque de reversement). A ce titre, les investissements couverts exclusivement par autofinancement n'ont pas vocation à faire l'objet d'un suivi par le biais des opérations sur recettes fléchées ;
- Echancier de réalisation des recettes et des dépenses induisant un **décalage de trésorerie** pour un ou plusieurs exercices civils ;
- Montant total de l'opération **supérieur ou égal à 500 000 €**.

A titre d'information, 10 conventions en cours correspondent à ces critères, pour un montant total d'opérations de 68,3 M€ (dont 56,2 M€ pour la Ruche).

Article 2 :

Ces critères seront appliqués aux conventions ouvertes dans l'outil SFAC à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 21

Fait à Lyon, le 3 juin 2024

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 10 juin 2024

. La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 10 juin 2024